



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au
cas par cas du projet de « travaux de restauration de la continuité écologique de la Dives
au moulin de Magny » à Tournai-sur-Dives dans l'Orne**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002306 relative au projet de travaux de restauration de la continuité écologique de la Dives au moulin de Magny à Tournai-sur-Dives dans l'Orne, reçue le 2 octobre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 5 octobre 2017, consultée le 3 octobre 2017 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne du 12 octobre 2017, consultée le 3 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la restauration de l'alimentation en eau du bief de Magny qui dessert le moulin de Magny et de rétablir la continuité piscicole de la Dives.

Considérant que le projet relève de la rubrique n°10 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux consistent en :

- le démantèlement des vannes et du déversoir effondré et l'évacuation des gravats ;
- la création d'un nouveau bras d'alimentation du bief de 195 mètres ;
- la création d'une noue de décharge de 182 mètres ;
- la création d'un déversoir de crue entre le bief et la Dives ;
- la création de cinq pré-barrages successifs équipés de brosses à anguilletes ;
- la création de trois radiers de 15 mètres en enrochements libres ;
- l'aménagement paysager ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) recensées sur le territoire ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau potable et d'un périmètre de site classé ou inscrit ;
- dans la zone de répartition des eaux des « nappes et bassins du Bajo-Bathonien » caractérisant un territoire marqué par une insuffisance en eau des ressources par rapport aux besoins ;
- dans des zones humides identifiées et des zones à prédisposition forte de zones humides ;

Considérant que le projet est situé dans une zone en partie inondable ; que les aménagements ont été conçus pour ne pas aggraver le risque inondation ;

Considérant que la Dives constitue un élément de la trame bleue du schéma régional de cohérence écologique de la Basse-Normandie ; que l'état écologique de ce cours d'eau est considéré par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Seine-Normandie comme « moyen » ; que le projet vise à rétablir la continuité écologique de la Dives ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce les zones spéciales de conservation « *Haute vallée de la Touques et ses affluents* » (FR2300103), située à environ six kilomètres au nord du secteur concerné et « *Haute vallée de l'Orne et affluents* » (FR2500099), située à environ 7 kilomètres au sud-est du secteur concerné ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet projet de travaux de restauration de la continuité écologique de la Dives au moulin de Magny à Tournai-sur-Dives dans l'Orne, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 31 OCT. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*